



## **LES ANIMAUX SAUVAGES DANS LES LIMBES DU DROIT DES HUMAINS**

Comme l'auront conclu les lecteurs de l'Echo des Terriers n°94 du 13 mars dernier, en tout cas ceux qui auront pris la peine de lire les cinq pages jusqu'au bout, la plupart des animaux souffrent, et ce quel que soit leur statut. Dont acte.

Puisque les animaux souffrent ou sont susceptibles de souffrir, il paraît naturel de les protéger de toute douleur inutile, comme y travaillent quotidiennement nos amis vétérinaires de « CAP douleur ». Et donc, au-delà d'une obligation morale, nous avons le devoir de poser le cadre juridique de ce qu'il est possible et pas possible de leur faire.

Amis lecteurs, vous savez déjà que vous n'avez pas le droit de pincer jusqu'au sang le gamin qui broute du popcorn la bouche ouverte à côté de vous au cinéma, ni d'écraser le pied de la personne qui vient l'air de rien de vous passer devant à la caisse du magasin. C'est regrettable mais c'est comme ça : on ne peut pas faire souffrir quelqu'un, même s'il l'a bien mérité.

Alors s'agissant de faire souffrir quelqu'un par plaisir ou par jeu, n'y pensez même pas. Quoique...



Non mais vraiment, là on s'égare. Mais s'ils aiment ça, nous conseillons aux mordus du « BDSM » d'essayer la pince à blaireau <https://www.youtube.com/shorts/MoHSwYDNzEQ>

Alors a-t-on le droit de faire souffrir les animaux, y compris gratuitement, et si oui lesquels et dans quelles circonstances ? Voilà une question que tout un chacun aurait déjà dû se poser, et en particulier les lecteurs de l'Echo des Terriers à la sensibilité exacerbée. Il n'est jamais trop tard pour bien faire. Attaquons-nous joyeusement aux Codes.

Depuis 1992, le Code pénal distingue les infractions contre les animaux domestiques des infractions contre les biens, afin de marquer une distinction entre les animaux et les « autres biens matériels ». Oui vous avez bien lu, les animaux domestiques sont considérés comme des « biens matériels » pas comme des êtres à part entière. Puisque les animaux domestiques sont considérés comme des biens matériels, leur propriétaire a des responsabilités vis-à-vis d'eux. Le Code pénal a augmenté la sévérité des peines prévues pour les infractions commises contre les animaux dès 1994.

Le Code rural et de la pêche maritime reconnaît pour sa part la qualité d'être sensible de l'animal et la responsabilité de son « maître » depuis une ordonnance du 18 septembre 2000 (article L214-1) : « *Tout animal étant un être sensible, il doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* ».

Mais dès la création du Code civil par Napoléon déjà, les animaux domestiques étaient déjà considérés comme des biens mobiliers. Avec un propriétaire qui en assume la responsabilité et n'a pas le droit ni de le battre ni de l'abandonner sous peine de poursuites. En 1999, le Code civil fait passer les animaux domestiques du statut de « chose » à celui de « bien ».

Plus de 200 ans après, la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures prévoit dans son article 515-14 que les « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Ce qui n'est pas tout à fait nouveau puisque la fameuse loi de protection de la nature de juillet 1976 stipulait que « *tout animal parce qu'il est un être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Et que cette loi de 2015 a, dans les faits, simplement mis à jour le Code civil avec le droit français.

Une loi encore plus récente puisque du 30 novembre 2021, et importante reconnaissons-le, vise à reconnaître la nécessité de lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044387560>. Les sanctions pour maltraitance envers les animaux ont été renforcées à cette occasion : les sévices graves, les actes de cruauté et l'abandon ont vu leurs peines augmenter, passant de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. En cas de mort de l'animal, les peines peuvent atteindre 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Et voici que les blaireaux descendent en famille dans les rues de Mâcon, avec des pancartes FLB (Front de Libération des Blaireaux), plusieurs adultes portant des blaireautins sur les épaules en scandant : « Libérés, délivrés... » (vous avez la réf., sinon demandez à vos-petits enfants. Hé oui, déjà..., le temps passe).

Holà, tout doux, cette loi ne concernant que les animaux domestiques ainsi que les espèces sauvages en captivité, même s'il faut lui reconnaître quelques avancées significatives : interdiction des élevages pour la fourrure (il en restait un, de visons américains), interdiction des animaux sauvages dans les cirques 6 ans après la promulgation de la loi (donc l'année prochaine), et les delphinariums depuis 2025.

Il est également désormais interdit d'utiliser des animaux sauvages dans les discothèques. Ça c'est de la torture ! Ah bon, ça se faisait et on ne nous avait rien dit ? Mais il y a pire encore, amis lecteurs, accrochez-vous : certains de nos contemporains s'adonnent à des sévices sexuels à l'encontre des animaux ! Ce n'est qu'en 2004 que ces actes ont été punis par le code pénal. Avec la loi de 2021 les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Si les actes sont commis par le propriétaire lui-même, ce dernier peut se voir retirer la garde... Loin de vouloir influencer les juges, oserons-nous suggérer des obligations de suivis psychologiques ?

Bref, il aura donc fallu attendre une cohabitation de 300.000 ans entre les hommes et les animaux pour qu'enfin un cadre soit posé. Bien que réduits à la condition de « biens matériels », les animaux sont donc reconnus comme des êtres sensibles. Les animaux... tous les animaux ? Que nenni ! Le code civil, le code pénal et le code rural font référence exclusivement aux animaux domestiques ou

en captivité. La formulation « par son propriétaire » ne souffre d'aucune interprétation. Il s'agit des animaux dit :

- « de rente » ou « d'élevage » dont leur finalité principale est de nous nourrir ;
- « de compagnie » : chiens, chats, hamsters... dont la finalité est de nous « accompagner » ;
- « d'expérimentation » dont la finalité est de faire progresser la science et la médecine ;
- « sauvages en captivité » dans les cirques, zoos, delphinariums... dont la finalité est de nous divertir.

Précisons ici que l'expérimentation animale est encadrée par une directive européenne <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32010L0063>

Et que les animaux de compagnie font l'objet d'une attention avec la convention européenne du même nom <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatynum=125>

Entre 2016 et 2018, 4 401 personnes ont été mises en cause pour maltraitance ou abandon d'un animal domestique. Principalement des hommes, on se demande pourquoi...

[https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2020-06/note\\_48\\_personnes\\_mises\\_cause\\_maltraitance\\_abandon\\_animal\\_domestique.pdf](https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2020-06/note_48_personnes_mises_cause_maltraitance_abandon_animal_domestique.pdf)

Proclamée en 1978, puis mise à jour en 2018, il y a bien la déclaration universelle des droits de l'animal, mais elle n'a aucune valeur juridique <https://dgemc.ac-versailles.fr/spip.php?article2214>



Il en est de même de la Déclaration de Toulon du 29 mars 2019 <https://www.univ-tln.fr/Declaration-de-Toulon.html> pleine de bon sens mais restée lettre morte du point de vue juridique.

Qu'on se comprenne bien, les animaux sous contrôle des hommes, que ce soit pour les nourrir ou les divertir, n'ont pas de personnalité juridique. Ce sont des biens. Mais ils sont « protégés » des mauvais traitements par la responsabilité confiée à leur « propriétaire ». Ce qui n'empêche pas de tuer ceux qui sont destinés à être mangés (des règles juridiques sont censées garantir un élevage puis une mort avec le moins de souffrance possible), ou de « triturer » ceux qui ont vocation à servir aux expérimentations (couvertes par les règlements européens).

Des progrès importants restent à réaliser pour éviter de faire souffrir les animaux en question comme en témoignent les conditions d'élevage et de transport, mais ce n'est rien à comparer aux animaux sauvages dits *res nullius*, c'est-à-dire n'appartenant à personne. Par opposition aux choses communes *res communis*, et aux choses appartenant à un propriétaire *res propria*.

Puisque tu ne m'appartiens pas tu n'as aucun statut ni aucun droit. Comme les animaux sauvages n'appartiennent à personne, rien de les protège de la bêtise et du sadisme :

- si vous vous cassez les pattes à un lapin d'élevage, vous risquez 3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende. Mais si vous faites la même chose à un lapin de garenne vous ne risquez rien.
- si vous maltraitez votre chien, vous risquez les mêmes peines de prison et amende. En revanche, vous pouvez poser des pièges à mâchoires pour capturer des renards qui iront jusqu'à se dévorer leur propre patte pour essayer d'en réchapper. Vous ne risquez rien.
- pareil avec un canari auquel vous n'avez pas le droit d'arracher une plume pour vous amuser, alors que vous pouvez déplumer vivant une pie sans risquer de finir devant le tribunal. Encore que, s'il s'agit de gibier, une fois que vous l'avez capturé vivant, il vous appartient : vous n'êtes pas censé le torturer avant de le tuer pour le manger.

Faut-il encore vous expliquer que vous pouvez déterrer des blaireaux à l'aide d'immenses pinces après les avoir acculés au fond du terrier sans risque de poursuites pénales ?

Quand même, le Président Macron, dont le degré d'appétence pour la nature n'a d'égal que celui du président de la FNSEA pour l'agriculture biologique, a exigé qu'on ne laisse plus les chiens de chasse s'amuser à s'acharner sur les blaireaux jusqu'à la mort une fois extirpés de leur terrier. Ce sera la dague ou le fusil, c'est plus propre.

Alors bien sûr, dès que des parlementaires ont osé poser la question du statut des animaux sauvages sous la pression des ONG et de l'opinion publique qui sent bien qu'il y a quelque chose qui ne va pas, les chasseurs, pêcheurs et leurs alliés les plus rétrogrades n'ont pas manqué de caricaturer un tel projet. L'un des derniers exemples fut l'examen du projet de loi dit de « reconquête de la biodiversité » (NDLR : avant de reconquérir il faudrait voir à arrêter de la détruire). On se serait cru à la buvette du circuit Paul Ricard : « *c'est ça, bientôt on ne pourra plus conduire parce que ça écrase des moucheron sur le pare-brise* » avait asséné un célèbre judoka devenu député. A moins que ce ne soit un autre sportif qui réhausse le niveau intellectuel de cette pauvre Assemblée tombée bien bas.

Pourtant d'autres pays ont osé franchir le pas. Tel l'Equateur qui offre la possibilité à tout citoyen d'ester en justice contre une personne qui pollue une rivière ou éradique une espèce <https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/5507>

En Argentine la justice a reconnu un orang-outan comme sujet de droit et, à ce titre, lui a reconnu le droit d'être libre en tant que « personne non humaine ». La Nouvelle Zélande a reconnu tous les animaux comme des êtres sensibles. Ce ne sont que des balbutiements.

Ne pourrait-on au moins, pour commencer considérer les vertébrés supérieurs comme des êtres sensibles auxquels il serait impossible de faire du mal par plaisir ou par jeu y compris et même s'ils ne nous appartiennent pas ?

Comparaison n'est pas raison mais nos arrière ou arrière-arrière-petits-enfants nous regarderont comme nous regardons nous-mêmes aujourd'hui les esclavagistes du XVIII<sup>ème</sup> siècle, c'est-à-dire avec effroi et sans complaisance : « *Vous vous rendez compte de ce qu'ils faisaient aux animaux qu'ils qualifiaient de « sauvages » au XXI<sup>ème</sup> siècle ?!* »

**Notre rubrique « Délinquance préfectorale »** : le 2 novembre 2021, la Préfète de l'Aveyron voit son arrêté autorisant la destruction de 375 cormorans chaque hiver pendant trois ans (de 2019 à 2022), cassé par le Tribunal Administratif de Toulouse. Faute de motivation suffisante s'agissant d'une espèce en théorie protégée. Que fit-elle ? Elle reprit un nouvel arrêté identique dès le 22 décembre de la même année. C'est cet arrêté qui vient à nouveau d'être cassé par le Tribunal Administratif le 12 mars dernier, trois ans après les faits.

Mais la Préfète s'en moque comme de sa dernière casquette : elle n'est plus en poste <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044947576> et des centaines de cormorans ont pu être butés avant que la justice ne se prononce à nouveau.



**Notre rubrique « Les cons ça ose tout »** : Gérard Aubret, Conseiller Régional Auvergne Rhône-Alpes de la majorité Wauquienne, vient d'appeler les électeurs Stéphanois à voter RN au second tour des élections municipales dans le quotidien Le Progrès du 17 mars. Alors que son collègue du même bord est toujours en lice pour le second tour. Quand il n'est pas occupé par ses postes de titulaire à la Commission départementale de la coopération intercommunale de Loire, de l'Institut de formation d'aides-soignants du Forez, de l'Institut de formation en soins infirmiers du Forez, du lycée général et technologique de Feurs, de celui de Montbrison, du Lycée de Boën sur Lignon, du Lycée privé de Montbrison, du Lycée professionnel de Montbrison, de celui de Verrières-en-Forez, et de la Mission Locale du Forez, ni mobilisé pour l'un des cinq autres postes qu'il occupe comme suppléant, ni par les commissions « Environnement et écologie positive » et « Formation continue et apprentissage » du Conseil Régional, il est accessoirement Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire. <https://www.auvergnerhonealpes.fr/elus/gerard-aubret> Pour ce qui est de tirer une balle dans le pied de son collègue il s'y entend.

Naturellement vôtre

Meles meles

<https://www.youtube.com/channel/UCNjHISraXGd-yt0RWZdWUFA>

*Avertissement : l'Echo des Terriers est une tribune hebdomadaire privée, adressée à une liste de destinataires fermée. Elle fait le pari de l'intelligence de ses lecteurs. Les humeurs n'engagent que leurs auteurs, blaireaux, renards, fouines et autres « malfaisants » qui assument leur mauvaise foi et subjectivité. A une époque de régressions environnementales jamais vues dans l'histoire de la protection de la nature, l'Echo des Terriers n'a d'autre prétention que de s'amuser tout en dénonçant les destructeurs et tartuffes de l'écologie.*

*Pour recevoir l'Echo des Terriers, il suffit de le demander. Pour ne plus le recevoir, il suffit de le demander.*

*Vous voulez la partager à des amis, ou mieux à des ennemis de la nature ? Qui vous en empêche ?*

*Les remarques en retour des lecteurs ne font pas forcément l'objet de réponse, mais elles sont susceptibles d'être prises en compte et intégrées dans la version PDF finale.*

*Cette tribune sans prétention s'arrêtera un jour comme elle a commencé. Sans avoir à s'en expliquer.*